6980 résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne. Il vise à combler un vide juridique en fixant le cadre des sanctions administratives prononcées à l’encontre des prestataires de services de navigation aérienne en cas de non-respect des obligations européennes relatives à la sécurité aérienne.

En septembre 2013, la Direction de l’Aviation Civile (DAC) a fait l’objet d’un audit par l’Agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA). Cet audit a relevé une non-conformité du Luxembourg en ce qui concerne le régime des sanctions applicables aux prestataires de services de navigation aérienne et plus précisément l’absence de possibilité pour l’autorité de surveillance de sanctionner les prestataires de services de navigation aérienne en cas de non-respect des réglementations européennes en matière de sécurité aérienne.

Afin de régulariser cette situation de non-conformité, il convient de fixer par voie législative des sanctions applicables aux prestataires de services de navigation aérienne. En effet, selon le principe constitutionnel de la légalité des peines, de telles sanctions doivent relever du domaine de la loi. En modifiant l’article 11 de la loi précitée du 16 août 2010, qui prévoit déjà certaines sanctions à l’encontre des prestataires de services de navigation aérienne, le présent projet de loi permettra au Luxembourg de se mettre en conformité avec les textes européens et internationaux qui gouvernent la matière en question et évitera ainsi qu’une éventuelle procédure d’infraction puisse être lancée à l’encontre du Grand-Duché pour non-transposition au niveau national de la législation européenne et internationale.